



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

AVIS PUBLIC

ARTICLE 247.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

(PREMIÈRE PUBLICATION)

Avis, est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), tel que modifié par l'article 61 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2006, c.60, art. 61) afin de devenir propriétaire de rues ou parties de rues ouvertes au public depuis au moins dix (10) ans.

Le texte de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), tel que modifié, stipule :

« 72. Toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans devient propriété de la municipalité locale des que sont accomplies les formalités suivantes :

1° la municipalité approuve par résolution une description de la voie privée, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;

2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;

3° la municipalité fait publier à la Gazette officielle du Québec et dans un quotidien circulant sur le territoire de la municipalité deux fois, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article ;

b) une description sommaire de la voie privée concernée ;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie privée visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la Gazette officielle du Québec.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie privée sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes »

Par résolutions du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la municipalité se prévaut de l'article ci-dessus mentionné pour ce qui concerne les rues et lots suivants :

Numéro de lot	Adresse	Résolution
2 713 040	Rue du Moulin	2017-05-117
Partie de 2 713 090		
2 713 028	Chemin Bourdeau	2017-05-117
Partie de 2 713 088		
2 713 018		

Avis est aussi donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la Loi ont été accomplies. Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a approuvé les descriptions techniques desdites rues ou parties de rues à une assemblée tenue le 9 mai 2017 aux termes des résolutions ci-dessus mentionnées.

Avis est également donné que les descriptions techniques complètes et les plans de ces rues sont déposés au bureau du soussigné où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur
Ce 23^e jour du mois de juin 2017
Le Directeur général/secrétaire-trésorier
Jean-Pierre Cayer

Je, soussigné, Jean-Pierre Cayer, Dg et sec.-trés. certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Code municipal entre 08h00 et 17h00, le 23 juin 2017.

Jean-Pierre Cayer, Directeur général et secrétaire-trésorier